

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE

« Chambre des actions collectives »  
C O U R S U P É R I E U R E

---

No : 705-06-000010-216

**RICHER DESROSIERS**, résidant et domicilié au 851 rue Arthur-Normand, appartement 15, Joliette, district de Joliette, province de Québec, J6E 2G7.

Demandeur

c.

**GROUPE TDL CORPORATION**, personne morale ayant son domicile élu au 130 King Street West, suite 300, Toronto, province d'Ontario, M5X 1E1.

Défenderesse

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR ÊTRE NOMMÉ REPRÉSENTANT**  
(Articles 571 et ss. C.p.c.)

---

**LE DEMANDEUR ALLÈGUE :**

**I. Introduction**

1. Le demandeur s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour et au nom des membres du groupe ci-après défini, contre la défenderesse, relativement à des contraventions à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, ci-après désignée la « **Loi sur la protection du consommateur** » et du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, r 3, ci-après désigné le « **Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur** ».

**II. Description du groupe**

2. Le demandeur souhaite introduire une action collective contre la défenderesse pour et au nom des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Toute personne physique ayant adhéré et participé au programme de fidélisation de la défenderesse nommé « FidéliTim » en accumulant des points de récompense dans la province de Québec,

ci-après individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** ».

ou tout autre groupe qui sera identifié par la Cour, ci-après le « **Groupe** ».

### III. Description du demandeur

3. Le demandeur achète des produits auprès des restaurants Tim Hortons et est un consommateur auprès de la défenderesse au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.
4. Vers la fin du mois de février ou mars 2020, le demandeur a adhéré au programme de fidélisation « FidéliTim » de la défenderesse, et a commencé à accumuler des points le ou vers le 11 mars 2020.
5. Depuis son adhésion au programme de fidélisation, le demandeur utilise sa carte de fidélité afin d'accumuler des points de récompense lors de ses achats auprès de la chaîne de restaurants Tim Hortons, tel qu'il appert de l'historique des transactions du demandeur, **pièce P-1**.
6. Le demandeur est donc Membre du Groupe pour et au nom duquel il désire obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.

### IV. La défenderesse

7. La défenderesse Groupe TDL Corporation est une personne morale exploitant une entreprise de restauration dont la chaîne de restaurants est nommée « Tim Hortons », tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce P-2**.
8. La défenderesse se désigne également sous le nom « Tim Hortons » et « Distribution Tim Hortons », tel qu'il appert de la pièce P-2.
9. La défenderesse Groupe TDL Corporation exploite son entreprise de façon internationale et pancanadienne, soit notamment dans la province de Québec.

### V. Le programme de fidélisation « FidéliTim »

10. Le ou vers le 31 janvier 2019, la défenderesse, par l'entremise d'une de ses sociétés liées, Tim Hortons Canadian IP Holdings Corporation, produit une demande de marque de commerce pour « FidéliTim », tel qu'il appert de la demande de marque de commerce portant le numéro 1943844, **pièce P-3**.
11. Cette marque de commerce a pour but notamment de :

« (1) Promoting the sale of goods and services through a customer loyalty reward programme; Administration of a customer loyalty reward programme »

12. Le 20 mars 2019, la défenderesse lance son programme de fidélisation FidéliTim, tel qu'il appert du communiqué de presse de la défenderesse daté du 20 mars 2019, **pièce P-4**.
13. Ce programme de fidélisation est disponible auprès de tous les restaurants Tim Hortons de la province de Québec.
14. Afin de participer au programme de fidélisation, les consommateurs doivent y adhérer en s'inscrivant ou en faisant une demande de carte de fidélité, soit physiquement à un restaurant Tim Hortons ou par le biais de l'application mobile de Tim Hortons, obtenant ainsi soit une carte numérique ou une carte physique, tel qu'il appert notamment des Modalités et conditions de FidéliTim, en date du 17 mars 2021, (ci-après les « Modalités et conditions »), **pièce P-5**.
15. Selon les Modalités et conditions (P-5), la défenderesse a exploité deux programmes de fidélisation, soit l'ancien programme et le nouveau programme.
16. Dans l'ancien programme, après l'adhésion, à chaque fois que le participant présente sa carte de fidélité lors d'un achat admissible dans un restaurant Tim Hortons, ou qu'il procède à un achat via l'application Tim Hortons, il était crédité pour cet achat.
17. Au bout de sept achats admissibles, le participant pouvait recevoir certains produits du menu à titre de récompense.
18. Le 7 février 2020, le nouveau programme de récompense est entré en vigueur.
19. Dans le nouveau programme, après l'adhésion, à chaque fois que le participant présente sa carte de fidélité lors d'un achat admissible dans un restaurant Tim Hortons, ou qu'il procède à un achat via l'application Tim Hortons, il accumule des points de fidélité.
20. Ces points peuvent ensuite être échangés contre des produits admissibles du menu des restaurants Tim Hortons.
21. Les points de récompense s'accumulent et les participants peuvent consulter leur solde notamment sur l'application mobile Tim Hortons.
22. L'intérêt de cumuler les points est de pouvoir les échanger pour des récompenses nécessitant un plus grand nombre de points pour les obtenir.
23. Lorsque les points sont échangés contre une récompense, le solde des points du participant diminue d'autant.
24. Le nombre maximal de points pouvant être accumulés sans les échanger est fixé par la défenderesse à 20 000 points, tel qu'il appert des Modalités et conditions (P-5).

## VI. L'expiration des points de récompense FidéliTim

25. Les Modalités et conditions (P-5) du nouveau programme, entrant en vigueur le 7 février 2020, prévoient ce qui suit quant aux points de fidélité :

### ***Expiration des Points***

*Dans toute la mesure permise par la loi, les Points obtenus par les Participants inscrits et les Participants non inscrits expireront douze (12) mois après le mois civil au cours duquel ils ont été obtenus. Par exemple, des Points obtenus le 14 février 2020 expireraient le 1er mars 2021. Vous pouvez consulter vos points accumulés et les dates d'expiration qui y sont associées sur l'Appli ou le Site Web. Le Commanditaire vous avisera par courriel, via l'Appli ou via un message sur le Site Web (selon vos préférences de communication) au moins 30 jours avant l'expiration de vos Points.*

26. Cette disposition n'est pas reproduite dans les Modalités et conditions (P-5) du nouveau programme, entrants en vigueur le 28 octobre 2020.
27. Or, malgré qu'aucune disposition concernant l'expiration des points ne soit incluse dans les Modalités et conditions de FidéliTim en vigueur à partir du 28 octobre 2020, les points des participants accumulés à partir du 28 octobre 2020 affichent tout de même une date d'expiration 12 mois après qu'ils aient été accumulés.
28. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du nouveau programme de fidélisation FidéliTim, soit le 7 février 2020, les points de récompense des participants expirent 12 mois après le mois civil au cours duquel ils ont été obtenus.

## VII. Dispositions législatives applicables

29. Au soutien de son recours contre la défenderesse, le demandeur invoque notamment les articles 187.6, 187.8 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* et les articles 79.6.3 et 79.6.4 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* qui prévoient ce qui suit :

*Loi sur la protection du consommateur, art. 187.6, 187.8 et 272 :*

**187.6.** Pour l'application de la présente section, on entend par:

- a) «commerçant de programme de fidélisation» : une personne qui offre à un consommateur de conclure ou qui conclut avec un consommateur un contrat relatif à un programme de fidélisation;
- b) «programme de fidélisation» : un programme en vertu duquel un consommateur reçoit, lors de la conclusion de contrats, des unités d'échange en contrepartie desquelles il peut obtenir gratuitement ou à prix réduit des biens ou des services chez un ou plusieurs commerçants;
- c) «unité d'échange» : toute forme d'avantage accordé au consommateur et ayant une valeur d'échange au sens d'un programme de fidélisation.

Pour l'application de la présente section, ne constitue pas un contrat relatif à un programme de fidélisation un contrat de vente d'une carte prépayée.

**187.8.** Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est interdite la stipulation prévoyant que les unités d'échange reçues par le consommateur dans le cadre d'un programme de fidélisation peuvent être périmées à une date déterminée ou par l'écoulement du temps.

**272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

*Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur,*  
art. 79.6.3 et 79.6.4 :

**79.6.3.** L'article 187.8 de la Loi ne s'applique pas à la stipulation d'un contrat relatif à un programme de fidélisation qui prévoit la péremption des unités d'échange lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la stipulation prévoit la péremption en cas d'inactivité du consommateur, c'est-à-dire qu'aucune unité d'échange n'est reçue ou échangée pendant une période donnée;
- b) la stipulation prévoit la péremption en cas d'inactivité pendant une période qui n'est pas inférieure à un an;
- c) le commerçant de programme de fidélisation fait parvenir un avis d'inactivité au consommateur portant exclusivement sur le fait que son inactivité entraînera la péremption de ses unités d'échange et précisant la date de la péremption, le cas échéant;
- d) l'avis d'inactivité est transmis au consommateur au moins 30 jours, mais pas plus de 60 jours avant la date de péremption des unités d'échange.

**79.6.4.** Les renseignements dont le commerçant de programme de fidélisation doit informer le consommateur conformément à l'article 187.7 de la Loi sont :

- a) les conditions permettant de recevoir des unités d'échange;
- b) les modalités applicables à l'échange des unités d'échange;

c) les modalités applicables à la péremption des unités d'échange, le cas échéant;

d) le facteur de conversion utilisé afin de convertir les unités d'échange en une autre forme d'unité d'échange, le cas échéant.

### **VIII. Faits donnant ouverture au recours individuel du demandeur**

30. Depuis son adhésion au programme de fidélisation FidéliTim, le demandeur accumule des points de récompense.
31. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.
32. Les points accumulés par le demandeur expirent 12 mois après le mois civil au cours duquel ils ont été obtenus, tel qu'il appert notamment des captures d'écrans de l'historique des points du demandeur dans l'application mobile Tim Hortons, **pièce P-6**.
33. Or, le demandeur n'a pas été inactif pendant cette période et a continué d'utiliser sa carte fidélité afin d'accumuler ou échanger des points de récompense.
34. L'expiration des points de récompense du demandeur est donc illégale, puisque contraire aux dispositions applicables ci-dessus reproduites de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*.
35. Cette situation constitue un manquement aux obligations de la défenderesse lui incombant en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et donne ouverture à un recours de la part du demandeur afin d'obtenir la restitution de ses points expirés illégalement, des dommages-intérêts et des dommages punitifs.
36. La faute de la défenderesse cause un préjudice au demandeur en ce qu'elle l'a privé de points de récompenses qui auraient été échangés pour des produits du menu de la défenderesse et l'empêche d'accumuler de façon significative des points pour les échanger dans le futur.
37. Comme le recours est basé sur un contrat de consommation, le district judiciaire compétent pour entendre ce litige est celui du domicile du demandeur, soit le district judiciaire de Joliette.

### **IX. Faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des Membres du Groupe**

38. Chacun des Membres du Groupe a adhéré et participé au programme de fidélisation de la défenderesse.
39. Chacun des Membres du Groupe sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.

40. Les points accumulés par les Membres du Groupe expirent 12 mois après le mois civil au cours duquel ils ont été obtenus.
41. Or, les Membres du Groupe n'ont pas été inactif pendant cette période et ont continué d'utiliser leur carte fidélité afin d'accumuler ou échanger des points de récompense.
42. L'expiration des points de récompense des Membres du Groupe est donc illégale, puisque contraire aux dispositions applicables ci-dessus reproduites de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*.
43. Cette situation constitue un manquement aux obligations de la défenderesse lui incombant en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et donne ouverture à un recours de la part des Membres du Groupe afin d'obtenir la restitution de leurs points expirés illégalement, des dommages-intérêts et des dommages punitifs.
44. La faute de la défenderesse cause un préjudice aux Membres du Groupe en ce qu'elle les prive de points de récompenses qui auraient été échangés pour des produits du menu de la défenderesse et les empêchent d'accumuler de façon significative des points pour les échanger dans le futur.

## **X. Conditions requises pour l'exercice d'une action collective**

### **A. Questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant les Membres du Groupe, que le demandeur entend faire trancher par l'action collective**

45. L'expiration des points de récompenses des Membres du Groupe 12 mois après le mois civil au cours duquel ils ont été obtenus, malgré leur activité en continuant d'accumuler ou d'échanger des points de récompense, est-elle contraire aux articles applicables de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*?
46. La défenderesse contrevient-elle aux articles applicables de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* en n'informant pas les participants des modalités de péremption des unités d'échange dans ses Conditions et modalités (P-5) en vigueur à partir du 28 octobre 2020?
47. Les dispositions du contrat relatif à un programme de fidélisation en vigueur entre les parties concernant l'expiration des points de récompense sont-elles contraires aux articles applicables de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*?
48. La défenderesse a-t-elle l'obligation de restituer les points expirés qui ont été amassés par les Membres du Groupe dans le cadre du programme de fidélisation?

49. La défenderesse doit-elle payer des dommages-intérêts et des dommages-intérêts punitifs au Membres du Groupe?

**B. Faits allégués justifiant les conclusions recherchées**

50. Le demandeur et les Membres du Groupe sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.
51. Le contrat entre les parties est un contrat relatif à un programme de fidélisation.
52. Les faits allégués établissent une violation de la défenderesse des dispositions applicables de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*.
53. Les faits allégués permettent aux Membres du Groupe de réclamer à la défenderesse la restitution des points de récompense expirés, des dommages-intérêts, des dommages-intérêts punitifs et la nullité des dispositions du contrat concernant l'expiration des points de récompense.

**C. Composition du Groupe rendant difficile ou peu pratique l'application des articles 91 et 143 C.p.c.**

54. Le demandeur peut difficilement évaluer de manière précise le nombre des Membres du Groupe.
55. Par contre, il estime ce nombre à plusieurs centaines de milliers.
56. En effet, compte tenu de l'ampleur de l'entreprise exploitée par la défenderesse, et du nombre de restaurants Tim Hortons dans la province de Québec, il est justifié d'estimer que plusieurs centaines de milliers de consommateurs participent au programme de fidélisation FidéliTim.
57. Il est difficile voire impossible de retracer toutes et chacune des personnes visées en l'instance et de contacter chacun des Membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions.
58. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossibles l'application des articles 91 et 143 C.p.c.

**D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe**

59. Le demandeur fait partie des Membres du Groupe.
60. Le demandeur a une connaissance des faits qui justifient son recours et celui des Membres du Groupe.
61. Le demandeur comprend la nature du recours et les enjeux soulevés dans cette demande et pour être représentant.

62. Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du Groupe.
63. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'il entend représenter.
64. Le demandeur n'a aucun conflit d'intérêts avec les Membres du Groupe.
65. Le demandeur est en mesure de collaborer avec ses avocats et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de leur mandat.
66. Le demandeur est disposé à gérer l'action collective dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'il entend représenter et est déterminé à mener à terme le litige, le tout au bénéfice de tous les Membres du Groupe.
67. Le demandeur a l'intérêt et la capacité pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe.
68. Le demandeur est de bonne foi et agit afin que les droits des Membres du Groupe soient reconnus et que la restitution et la condamnation de la défenderesse soit ordonnée au bénéfice de tous les Membres du Groupe.

#### **E. Opportunité d'autoriser l'exercice d'une action collective**

69. Les réclamations des Membres du Groupe ont un dénominateur commun et leurs recours sont identiques.
70. La réponse aux questions en litige profitera à l'ensemble des Membres du Groupe.
71. L'action collective est le seul véhicule procédural qui permet à tous les Membres du Groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger la défenderesse à assumer ses responsabilités ainsi que ses obligations légales vis-à-vis des faits énoncés dans cette demande.
72. L'autorisation demandée devrait dissuader la défenderesse de continuer ses agissements illégaux, ce qui est l'un des buts recherchés par la procédure des actions collectives.
73. La preuve sur une base individuelle devant la Cour du Québec serait extrêmement coûteuse et l'exercice d'un recours individuel par chacun des Membres du Groupe engorgerait inutilement le système judiciaire.

#### **XI. Nature du recours**

74. Le demandeur désire exercer, au bénéfice des Membres du Groupe, un recours en restitution, en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs.

## XII. Conclusions qui seront recherchées par la demande introductive d'instance

75. Les conclusions que le demandeur recherchera par sa demande introductive d'instance seront les suivantes, sous réserve de l'ajout de conclusions additionnelles :

- A. **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur pour le compte et au nom de tous les Membres du Groupe;
- B. **DÉCLARER** nulle la disposition du contrat relatif au programme de fidélisation intervenu entre les parties prévoyant l'expiration des points de récompenses des Membres du Groupe 12 mois après le mois civil au cours duquel ils ont été obtenus.
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des Membres du Groupe la somme de 75 \$ à titre de dommages-intérêts pour les troubles, ennuis et inconvénients et de 50 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, en plus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date des présentes.
- D. **ORDONNER** à la défenderesse de restituer individuellement à chacun des Membres du Groupe tous les points expirés qu'ils ont accumulés dans le cadre du programme de fidélisation FidéliTim depuis le 7 février 2020.

### Subsidiairement

- E. **CONDAMNER** la défenderesse à payer individuellement à chacun des Membres du Groupe la valeur des points expirés qu'ils ont accumulés dans le cadre du programme de fidélisation FidéliTim depuis le 7 février 2020, selon un montant par point à être déterminé subséquemment par le Tribunal.
- F. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.
- G. Le tout avec frais de justice.

### POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

**ACCUEILLIR** la demande du demandeur.

**AUTORISER** l'action collective du demandeur pour le compte et au nom de tous les Membres du Groupe;

**ATTRIBUER** au demandeur le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

1. *L'expiration des points de récompenses des Membres du Groupe 12 mois après le mois civil au cours duquel ils ont été obtenus, malgré leur activité en continuant d'accumuler ou d'échanger des points de récompense, est-elle contraire aux articles applicables de la Loi sur la protection du consommateur et du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur?*
2. *La défenderesse contrevient-elle aux articles applicables de la Loi sur la protection du consommateur et du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur en n'informant pas les participants des modalités de péremption des unités d'échange dans ses Conditions et modalités (P-5) en vigueur à partir du 28 octobre 2020?*
3. *Les dispositions du contrat relatif à un programme de fidélisation en vigueur entre les parties concernant l'expiration des points de récompense sont-elles contraires aux articles applicables de la Loi sur la protection du consommateur et du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur?*
4. *La défenderesse a-t-elle l'obligation de restituer les points expirés qui ont été amassés par les Membres du Groupe dans le cadre du programme de fidélisation?*
5. *La défenderesse doit-elle payer des dommages-intérêts et des dommages-intérêts punitifs au Membres du Groupe?*

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

- A. **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur pour le compte et au nom de tous les Membres du Groupe;
- B. **DÉCLARER** nulle la disposition du contrat relatif au programme de fidélisation intervenu entre les parties prévoyant l'expiration des points de récompenses des Membres du Groupe 12 mois après le mois civil au cours duquel ils ont été obtenus.
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des Membres du Groupe la somme de 75 \$ à titres de dommages-intérêts pour les troubles, ennuis et inconvénients et de 50 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, en plus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date des présentes.
- D. **ORDONNER** à la défenderesse de restituer individuellement à chacun des Membres du Groupe tous les points expirés qu'ils ont accumulés dans le cadre du programme de fidélisation FidéliTim depuis le 7 février 2020.

**Subsidiairement**

- E. **CONDAMNER** la défenderesse a payer individuellement à chacun des Membres du Groupe la valeur des points expirés qu'ils ont accumulés dans le cadre du programme de fidélisation FidéliTim depuis le 7 février 2020, selon un montant par point à être déterminé subséquemment par le Tribunal.
- F. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.
- G. Le tout avec frais de justice.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi.

**FIXER** les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

**ORDONNER** la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur cette demande, d'un avis aux Membres, par les moyens indiqués ci-dessous :

1. La Défenderesse devra faire parvenir, par courriel, à tous les Membres du Groupe, à leur dernière adresse électronique connue, l'avis approuvé par la Cour.
2. Le même avis sera publié une fois, en français, le samedi, dans les journaux La Presse, Le Journal de Montréal, le Journal de Québec et Montreal Gazette.

**ORDONNER** à la défenderesse de transmettre aux demanderesses la liste des noms et adresses des Membres du Groupe dans les trente (30) jours du jugement sur cette demande.

**ORDONNER** à la défenderesse de conserver les informations et coordonnées de tous les Membres du Groupe visés par l'action collective jusqu'à la disposition finale du mérite de l'action collective.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef de la Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui sera chargé de l'entendre.

**ORDONNER** au greffier de la Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

Le tout avec frais de justice.

Joliette, le 15 juillet 2021

*(S) Ratelle, Ratelle & Associés S.E.N.C.R.L.*

---

**RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats des demanderesses

**COPIE CONFORME**

**ATTESTATION**

*Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile,  
RLRQ c C-25.01, r 0.2.1, art 55-56*

Je, soussigné, Simon-Pierre Daviault, ayant son domicile professionnel au 481, rue de Lanaudière, Joliette, district de Joliette, Province de Québec, J6E 3M3, suis l'un des avocats qui représentent les demanderesses et atteste que la demande sera inscrite au Répertoire national des actions collectives, dans les cinq (5) jours de son dépôt.

Signé à Joliette, le 15 juillet 2021

**(s) Simon-Pierre Daviault**

---

Simon-Pierre Daviault, avocat

Assermenté devant moi à Joliette,  
le 15 juillet 2021

**(s) Stéphanie Lagüe, 199646**

---

Commissaire à l'assermentation

**COPIE CONFORME**

## AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Joliette, situé au 200, rue Saint-Marc, dans la ville et le district de Joliette, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

Joliette, le 15 juillet 2021

*(S) Ratelle, Ratelle & Associés S.E.N.C.R.L.*

---

**RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats des demanderesse

**COPIE CONFORME**

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Article 145 et suivants Cpc)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Joliette la présente demande introductive d'instance.

**Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 : Historique des transactions du demandeur;
- Pièce P-2 : État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la défenderesse;
- Pièce P-3 : Demande de marque de commerce portant le numéro 1943844;
- Pièce P-4 : Communiqué de presse de la défenderesse daté du 20 mars 2019;
- Pièce P-5 : Modalités et conditions de FidéliTim, en date du 17 mars 2021;
- Pièce P-6 : Captures d'écrans de l'historique des points du demandeur dans l'application mobile Tim Hortons.

Les pièces sont disponibles sur demande.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande, par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Joliette situé au 200, rue Saint-Marc, à Joliette, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis, dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le

déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois (3) mois de cette signification;

- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Lieu du dépôt de la demande en justice**

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

**Demande accompagnée d'un avis de présentation**

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Joliette, le 15 juillet 2021

*(S) Ratelle, Ratelle & Associés S.E.N.C.R.L.*

---

**RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats des demanderesse

**COPIE CONFORME**

## Informations administratives

Code de la nature du dossier : 99

Objet du litige : Action collective

Valeur du litige : N/A

**N° : 705-06-000010-216**

---

---

« Chambre des actions collectives »  
C O U R S U P É R I E U R E  
D I S T R I C T D E J O L I E T T E

---

---

**RICHER DESROSIERS**

Demandeur

c.

**GROUPE TDL CORPORATION**

Défenderesse

---

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR ÊTRE NOMMÉ REPRÉSENTANT**

---

---

COPIE HUISSIER

N° de dossier : ASPD3571

---

---

Resp. : Me Jean-François Lambert/cs

Me Simon-Pierre Daviault / sl

Courriel : [Jeanfrancois.lambert@avocatsratelle.com](mailto:Jeanfrancois.lambert@avocatsratelle.com)

[simonpierre.daviault@avocatsratelle.com](mailto:simonpierre.daviault@avocatsratelle.com)

---

---

**RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.**

**Ratelle** 

481, rue de Lanaudière  
Joliette (Québec) J6E 3M3  
Tél.: 450 759-5151, poste 2237  
Ligne directe Mtl: 450 588-6853  
Télécopieur: 450 755-2170

BR 0056